

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi sur la publicité  
légale des entreprises  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 13 et 22 avril 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
N° 1235-20100427

---

QUÉBEC



**TABLE DES MATIÈRES**

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 13 AVRIL 2010 .....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 AVRIL 2010 .....	5
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	6
REMARQUES FINALES .....	15

## ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendement retiré



Première séance, le mardi 13 avril 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi sur la publicité légale des entreprises (Ordre de l'Assemblée le 25 mars 2010)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Dubourg (Viau)
- M. Dutil (Beauce-Sud), ministre du Revenu
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Ratthé (Blainville) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
- M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> François T. Tremblay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises, ministère du Revenu
- M<sup>e</sup> France Beauregard, légiste, ministère du Revenu

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 40, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Dutil (Beauce-Sud) et M. Pelletier (Rimouski) font des remarques préliminaires.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Tremblay de prendre la parole.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Articles 7 à 9 : Les articles 7 à 9 sont adoptés.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Articles 11 à 13 : Les articles 11 à 13 sont adoptés.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Beaugard de prendre la parole.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 27 à 32 : Les articles 27 à 32 sont adoptés.

Article 33 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Articles 38 à 41 : Les articles 38 à 41 sont adoptés.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Articles 44 et 45 : Les articles 44 et 45 sont adoptés.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Articles 47 à 49 : Les articles 47 à 49 sont adoptés.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Articles 51 à 56 : Les articles 51 à 56 sont adoptés.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Articles 58 à 60 : Les articles 58 à 60 sont adoptés.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Article 63 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Articles 64 à 67 : Les articles 64 à 67 sont adoptés.

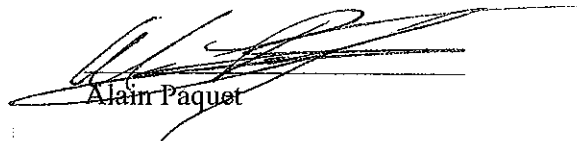
À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Christina Turcot



Alain Paquet

CT/ag

Québec le 13 avril 2010



Deuxième séance, le jeudi 22 avril 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi sur la publicité légale des entreprises (Ordre de l'Assemblée le 25 mars 2010)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président
  
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Dubourg (Viau)
- M. Dutil (Beauce-Sud), ministre du Revenu
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Rathé (Blainville) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> France Beauregard, légiste, ministère du Revenu
- M<sup>e</sup> François T. Tremblay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises, ministère du Revenu

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 44 adopté précédemment.

Article 44 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Articles 68 à 73 : Les articles 68 à 73 sont adoptés.

Article 74 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Beauregard de prendre la parole.

Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Tremblay de prendre la parole.

L'article 77 est adopté.

Article 78 : L'article 78 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Articles 82 à 87 : Les articles 82 à 87 sont adoptés.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Articles 91 et 92 : Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Article 93 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté.

Article 95 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 98, amendé, est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 102 : L'article 102 est adopté.

Article 103 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Articles 104 et 105 : Les articles 104 et 105 sont adoptés.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Article 108 : Après débat, l'article 108 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 110 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

M. Dubourg (Viau) remplace M. le président.

L'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 112 : Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Articles 116 à 120 : Les articles 116 à 120 sont adoptés.

Article 121 : Après débat, l'article 121 est adopté.

Articles 122 à 124 : Les articles 122 à 124 sont adoptés.

Article 125 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 125, amendé, est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Articles 128 et 129 : Les articles 128 et 129 sont adoptés.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté.

Articles 132 à 138 : Les articles 132 à 138 sont adoptés.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté.

Articles 140 à 142 : Les articles 140 à 142 sont adoptés.

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Articles 144 à 149 : Les articles 144 à 149 sont adoptés.

Article 150 : Après débat, l'article 150 est adopté.

Article 151 : Après débat, l'article 151 est adopté.

Article 152 : L'article 152 est adopté.

Article 153 : Après débat, l'article 153 est adopté.

Article 154 : Après débat, l'article 154 est adopté.

Articles 155 à 158 : Les articles 155 à 158 sont adoptés.

Article 159 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 159.

Article 160 : L'article 160 est adopté.

Article 161 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 161.

Article 162 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 162.

Article 163 : L'article 163 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 89 adopté précédemment.

Article 89 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 89.

Articles 164 à 175 : Les articles 164 à 175 sont adoptés.

Article 176 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Article 177 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 177, amendé, est adopté.

Articles 178 à 187 : Les articles 178 à 187 sont adoptés.

Article 188 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 188, amendé, est adopté.

Articles 189 à 218 : Les articles 189 à 218 sont adoptés.

Article 219 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 219, amendé, est adopté.

Articles 220 à 228 : Les articles 220 à 228 sont adoptés.

Article 229 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 229, amendé, est adopté.

Article 230 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 230, amendé, est adopté.

Articles 231 à 234 : Les articles 231 à 234 sont adoptés.

Article 235 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 235, amendé, est adopté.

Articles 236 à 239 : Les articles 236 à 239 sont adoptés.

Article 240 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 240, amendé, est adopté.

Articles 241 à 286 : Les articles 241 à 286 sont adoptés.

Article 287 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 287, amendé, est adopté.

Article 288 : L'article 288 est adopté.

Article 288.1 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 288.1 est donc adopté.

Articles 289 et 290 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 289 et 290, amendés, sont adoptés.

Articles 291 à 294 : Les articles 291 à 294 sont adoptés.

Article 295 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 295, amendé, est adopté.



Article 296 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 296, amendé, est adopté.

Articles 297 à 299 : Les articles 297 à 299 sont adoptés.

Article 300 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 300, amendé, est adopté.

Article 301 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 301, amendé, est adopté.

Article 89 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 89 et de l'amendement coté Am 30 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 159 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 159 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 161 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 161 suspendue précédemment.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 161, amendé, est adopté.

Article 162 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 162 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am a (annexe II).

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté.

Annexe I : L'annexe I est adoptée.

Annexe II : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'annexe II, amendée, est adoptée.

Annexe III : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'annexe III, amendée, est adoptée.

Annexe IV : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'annexe IV, amendée, est adoptée.

Annexe V : L'annexe V est adoptée.

Intitulés des chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des chapitres, sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Dutil (Beauce-Sud), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

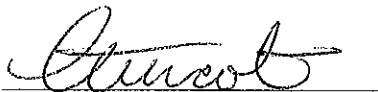
#### REMARQUES FINALES

M. Pelletier (Rimouski), M. Dutil (Beauce-Sud) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) font des remarques finales.

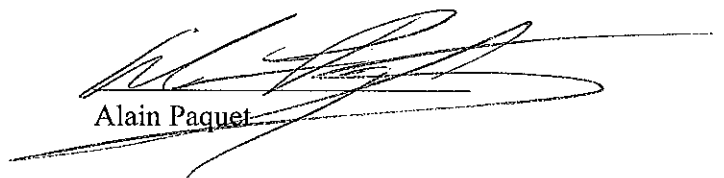
À 17 h 56, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 avril 2010, à 14 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Christina Turcot



Alain Paquet

CT/ag

Québec, le 22 avril 2010



## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**



Ann1  
Art. 20

Le 12 avril 2010 11h50  
DOSSIER: PL-REQ  
a. 20, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 20 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « utilise » par le mot « déclare ».

adopté  
et

Am 2  
Art. 21

Le 12 avril 2010 21H20

DOSSIER: PL-REQ

a. 21, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 21 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « privé », de « visée au paragraphe 4° ou 5° ».

adopté  
CF



Am 3  
Art. 33

Le 12 avril 2010 11h21  
DOSSIER: PL-REQ  
a. 33, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 33 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions » par « par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada ».

adopté  
CA

Am4  
Art. 34

Le 12 avril 2010 18h36

DOSSIER: PL-REQ

a. 34, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 34 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° et après les mots « société de personnes », des mots « en précisant celui qui fournit le plus grand apport ».

adopté  
CF

Am5  
Art. 35

Le 12 avril 2010 11h43  
DOSSIER: PL-REQ  
a. 35, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 35 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi sur les sociétés par actions » par « conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, et ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs ».

adopté  
cf

AmE  
Art. 63

Le 12 avril 2010 16h17

DOSSIER: PL-REQ

a. 63, P.L. n° 87, brochure française, page 18

L'article 63 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° l'insertion, après le mot « demande », des mots « de la déclaration initiale et » ;

2° le remplacement des mots « de celles » par les mots « des mises à jour annuelles ».

adopté  
A

Am 7  
Art. 44

Le 21 avril 2010 13h27

DOSSIER: PL-REQ

a. 44, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 14

L'article 44 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « statute governing the legal person » par les mots « specific Act applicable to legal persons of its kind ».

*adopté*  
*cf*

Am8  
Art.93

Le 21 avril 2010 13h28

DOSSIER: PL-REQ

a. 93, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 23

L'article 93 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « correct ex officio » par « , ex officio or on request, correct ».

adopté  
CF

Am9  
Art.95

Le 12 avril 2010 11h50

DOSSIER: PL-REQ

a. 95, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 95 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant: « Le registraire peut, avec l'autorisation de l'assujetti, corriger un document que celui-ci a produit s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture. ».

adopté  
OK

Le 13 avril 2010 10h40

DOSSIER: PL-REQ

a. 98, P.L. n° 87, brochure française, pages 25 à 27

L'article 98 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions » par « , si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada » ;

2° par l'insertion du paragraphe suivant :

« 6.1° la date de l'entrée en fonction des personnes visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « du principal établissement » par « des établissements » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots « le nom, le domicile et le numéro d'entreprise » par les mots « les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec ».

adopté  
et



Ann 11  
Art. 100

Le 21 avril 2010 13h35

DOSSIER: PL-REQ

a. 100, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 26

L'article 100 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « has », du mot « reasonable ».

adopté  
CT

Am12  
Art.103

Le 12 avril 2010 15h45  
DOSSIER: PL-REQ

a. 103, P.L. n° 87, brochure française, page 12

L'article 103 du projet de loi n° 87 intitulé «Loi sur la publicité légale des entreprises» est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant: «On entend par «établissement d'enseignement» un établissement d'enseignement situé au Québec qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).».

adopté  
Cf

Am. 13  
Art. 110

Le 21 avril 2010 13h31

DOSSIER: PL-REQ

a. 110, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 27

L'article 110 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « required by law to be attached to or filed » par les mots « attached to or required by law to be filed ».

adopté  
CA

Am 14  
Art. 125

Le 21 avril 2010 13h35

DOSSIER: PL-REQ

a. 125, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 30

L'article 125 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « or any such provision » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « are », du mot « reasonable ».

*adopté*  
*CS*

Am. 15  
Art. 176

Le 21 avril 2010 13h38

DOSSIER: PL-REQ

a. 176, P.L. n° 87, brochure anglaise, page 40

L'article 176 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « at the end of the third paragraph » par les mots « after « paragraph » in the third paragraph ».

*adopté  
CS*

Le 21 avril 2010 16h58

DOSSIER: PL-REQ

a. 177, P.L. n° 87, brochure française, page 42, brochure anglaise, page 40

L'article 177 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des mots « prescrits au registraire des entreprises » » par « du mot « prescrits » » ;

2° dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe (2) par le suivant :

« (2) by replacing « its registration is cancelled by the enterprise registrar on his or her own initiative » in the third paragraph by « its articles of constitution are cancelled by the enterprise registrar ».

*adopté  
af*

Ann 17  
Art. 188

Le 21 avril 2010 09h11

DOSSIER: PL-REQ

a. 188, P.L. n° 87, brochure française, page 44

L'article 188 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « premier ».

adopté  
CF

Am 18  
Art. 219

Le 21 avril 13h40

DOSSIER: PL-REQ

a. 219, P.L. n° 87, brochure française, page 51

L'article 219 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises »  
est modifié par l'addition de « et des mots « ces lois » par les mots « cette loi » ».

adopté  
C



Am 19  
Art. 229

Le 30 mars 2010 18h38

DOSSIER: PL-REQ

a. 229, P.L. n° 87, brochure française, page 53

L'article 229 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement de « d'une pénalité égale aux droits annuels d'immatriculation prévus par l'annexe I » par « des droits prévus à cet effet par l'annexe IV ».

adopté  
OK

Am 20  
Art. 230

Le 30 mars 2010 18h38

DOSSIER: PL-REQ.

a. 230, P.L. n° 87, brochure française, page 53

L'article 230 du projet de loi n° 87 intitulé «*Loi sur la publicité légale des entreprises*» est modifié par le remplacement de « de la pénalité prévue à l'article 23.1 si elle est exigible » par « des droits prévus à l'article 23.1 s'ils sont exigibles ».

adopté  
CF

Ann 21  
Art. 235

Le 12 avril 2010 18h39

DOSSIER: PL-REQ

a. 235, P.L. n° 87, brochure française, page 54

L'article 235 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par l'insertion, après le mot « frais », des mots « que le ministre détermine avec l'approbation du gouvernement ».

adopté  
CF

Am22  
Art. 240

Le 21 avril 2010 14h09

DOSSIER: PL-REQ

a. 240, P.L. n° 87, brochure française, page 55

L'article 240 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , l'article 85 et l'article 532 » par « et les articles 85, 532 et 534 ».

adopté  
CS

Am 23  
Art. 287

Le 12 avril 2010 16h21

DOSSIER: PL-REQ

a. 287, P.L. n° 87, brochure française, page 62

L'article 287 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est remplacé par le suivant :

« **287.** Malgré l'article 41, l'assujetti n'est pas tenu de déclarer avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent :

1° les informations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 quant au nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ;

2° les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 ;

3° les informations visées aux paragraphes 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 33 relatives au code d'activité ;

4° les informations visées au paragraphe 1° de l'article 34 quant aux nom et domicile des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport à la société en commandite ;

5° les informations visées à l'article 43. ».

Adapté  
CF

Am24  
Art. 288.1

Le 21 avril 2010 13h55

DOSSIER: PL-REQ

a. 288.1, P.L. n° 87, brochure française, page 62

Le projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par l'insertion, après l'article 288, du suivant :

« **288.1** Le registraire des entreprises peut dissoudre une personne morale de droit privé constituée au Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 qui a omis de produire une déclaration d'immatriculation en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*. À compter de la publication de cet avis, la personne morale qui n'a pas remédié à son défaut est dissoute.

La publication de cet avis doit être précédée de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au moins 60 jours auparavant, d'un préavis de dissolution. ».

adopté  
C\*

Am25  
Art. 289, 290

Le 21 avril 2010 13h46

DOSSIER: PL-REQ

a. 289 et 290, P.L. n° 87, brochure française, page 62

Le projet de loi n° 87 intitulé «Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement des articles 289 et 290 par les suivants :

« **289.** Une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 288.1 de la présente loi ou à l'un des articles 50, 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

« **290.** Sous réserve des dispositions de la loi relatives à la reconstitution d'une compagnie dissoute, le registraire peut, sur demande, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits prévus par la présente loi, faire reprendre l'existence d'une compagnie dissoute avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22). Le registraire dépose au registre un arrêté à cet effet.

Il en est de même d'une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 288.1 de la présente loi ou à l'un des articles 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le dépôt de l'arrêté opère immatriculation de la personne morale. Celle-ci reprend son existence à compter de la date de ce dépôt.

Sous réserve des droits acquis par toute personne, la personne morale est réputée n'avoir jamais été dissoute. »

adopté  
et

Am26  
Art. 295

Le 12 avril 2010 20h03

DOSSIER: PL-REQ

a. 295, P.L. n° 87, brochure française, page 64

L'article 295 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est remplacé par le suivant :

« **295.** Dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 216 du chapitre 52 des lois de 2009)*, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 98 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

De même, dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 335 du chapitre 52 des lois de 2009)*, le deuxième alinéa de l'article 96 et le deuxième alinéa de l'article 132 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ». ».

adopté  
CA



Am 27  
Art. 296

Le 12 avril 2010 18h40

DOSSIER: PL-REQ

a. 296, P.L. n° 87, brochure française, page 65

L'article 296 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est remplacé par le suivant :

« **296.** Un renvoi à la Loi sur les sociétés par actions dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21. et dans le deuxième alinéa de l'article 41 doit, dans la mesure où ces dispositions entrent en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 281 du chapitre 52 des lois de 2009*), se lire, jusqu'à cette date, comme un renvoi à la Loi sur les compagnies. ».

adopté  
af

Am 28  
Art. 300

Le 30 mars 2010 18h13

DOSSIER: PL-REQ

a. 300, P.L. n° 87, brochure française, page 65

L'article 300 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 233 à 239 » par « 235 à 240, 255, 258 » et de « sauf lorsqu'il abroge la section II » par « lorsqu'il remplace la section III ».

adopté  
cf

Am29  
Art. 301

Le 30 mars 2010 18h23  
DOSSIER: PL-REQ  
a. 301, P.L. n° 87, brochure française, page 66

L'article 301 du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 9° par les suivants :

« 1° de celles de l'article 184 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances*);

2° de celles de l'article 185 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances*);

3° de celles des articles 234, 297 et 299 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

adopté  
cf

Projet de loi no 87  
article 89

Motion d'amendement

Modifier l'article 89  
du projet de loi :

1° Par le remplacement,  
dans les premier et ~~le~~  
troisième alinéas, du  
mot « registraire »  
par le mot « ministre »;

2° Par la suppression,  
dans le quatrième alinéa,  
des mots « qu'a effectuées  
le registraire ».

adopté  
et

# Projet de loi n° 87

## article 159

### Motion d'amendement

Modifier l'article 159 par  
le remplacement, dans le  
premier alinéa, de

1° « 200 \$ et de plus  
2000 \$ » par

« 400 \$ et de plus  
4000 \$ » ;

2° « 4000 \$ et de plus 40000 \$ »  
par

« 600 \$ et de plus  
6000 \$ » .

adopté

Projet de loi n°87

Am 32  
Art. 161

article 161

Motion d'amendement

Modifier l'article 161 par le remplacement,  
dans le premier alinéa, de « 200 \$ et d'au plus  
2 000 \$ » par « 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ ».

adopté  
CS

Am33  
Art. 162

Le 21 avril 2010 14h06

DOSSIER: PL-REQ

a. 162, P.L. n° 87, brochure française, page 40

L'article 162 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises »  
est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 20 000 \$ ».

« 500\$ et d'au plus 5000\$ » par

« 2000\$ et d'au plus 20000\$ ».

adopté  
A

Le 21 avril 2010 14h04

DOSSIER: PL-REQ

Annexe II, P.L n° 87, brochure française, pages 69 et 70

L'annexe II du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifiée par le remplacement de la rubrique « Certificat de modification, de correction de statuts, de refonte ou d'annulation de statuts 155\$ » par ce qui suit :

« Certificat de modification, de correction de statuts, de refonte, 155 \$  
d'arrangement ou d'annulation de statuts ;

« Demande d'autorisation de continuation sous le régime d'une autre 200 \$  
autorité législative que le Québec ».

adopté  
C



Am 35

Annexe III

Le 30 mars 2010 18h30

DOSSIER: PL-REQ

Annexe III, P.L. n° 87, brochure française, page 71

L'annexe III du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifiée, dans ce qui précède l'énumération des lois, par le remplacement de « 128, 144 et 216 » par « 128 et 144 ».

adopté  
CA



Le 21 avril 2010 13h49

DOSSIER: PL-REQ

Annexe IV, P.L. n° 87, brochure française, pages 72 à 78

L'annexe IV du projet de loi n° 87 intitulé « *Loi sur la publicité légale des entreprises* » est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la rubrique « Personnes morales régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies » de « Articles 213, 285 et 286 » par « Article 285 » ;

2° dans la rubrique « Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales »

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « l'article 81 » par « l'un des articles 81 ou 517 » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe b du paragraphe 18°, du mot « technological » par le mot « telematic » ;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 18°, des paragraphes suivants :

« 19° pour la production d'un rapport annuel visé à l'article 532 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

a) pour une personne morale à but lucratif, 84 \$ ;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 40 \$.

« 20° pour la reprise d'existence visée à l'article 534 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

Am36

Annexe IV

Le 21 avril 2010 13h49

DOSSIER: PL-REQ

Annexe IV, P.L. n° 87, brochure française, pages 72 à 78

a) pour une personne morale à but lucratif, 308 \$;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 132 \$. ».

adopté  
A

2/2

## **ANNEXE II**

**Amendement retiré**



Ama  
Art.162

Le 21 avril 2010 14h06

DOSSIER: PL-REQ

a. 162, P.L. n° 87, brochure française, page 40.

L'article 162 du projet de loi n° 87 intitulé « Loi sur la publicité légale des entreprises » est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 20 000 \$ ».

Justice  
CF

